



AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

**BOIS DES PINS
PROMENADES AVEC DES PONEYS
Pour la saison 2024**

Date et heure limite de réception des offres :
Mercredi 12 juin 2024 à 13h00

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER
ALLEE FERDINAND BUISSON
CS 50099



Table des matières

1 – Contexte	3
2 – Présentation du bois des pins	3
3 – Objectif de la procédure de mise en concurrence simplifiée	3
3-1 Conditions générales de l'activité	4
3.2 Caractéristiques de l'activité proposée	5
3.2.1 Aspects techniques	5
3.2.2 Droits et obligations du titulaire de l'autorisation	6
3.2.3 clientèle ciblée.....	7
3.2.4 Type de services	7
3.2.5 Qualité de service	7
4 - Personnel	8
5 - Assurance – responsabilités	8
6 - Etat des lieux	9
7 - Redevance	9
8 - Contenu du dossier	10
9 - Informations complémentaires	11
9.1. Visite obligatoire du site	11
9.2. Evénements inconnus à ce jour	12
9.3. Confidentialité des projets	12
9.4. Questions/réponses	12



1 – Contexte

La ville d'Argelès-sur-Mer organise pendant la saison estivale de nombreuses manifestations comme en 2023, Argelès-sur-Mer souhaite proposer une activité balade à poney dans le bois des pins.

Afin d'élargir l'offre de services aux visiteurs, la ville entend favoriser une activité de promenades avec des poneys pour le jeune public.

C'est pourquoi, la ville lance une procédure de mise en concurrence simplifiée afin de choisir le professionnel qui exploitera une activité de location de poneys dans le bois des pins.

Les offres des candidats doivent être établies dans le strict respect du présent cahier des charges. Ce dernier sera annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal.

2 – Présentation du bois des pins

Poumon vert de la ville d'Argelès-sur-Mer, situé en plein centre plage, le bois des pins est l'un des lieux les plus emblématiques de la côte catalane.

Situé à deux pas de la zone touristique la plus importante de la station balnéaire, le bois des pins est le lieu de rendez-vous privilégié des touristes et des locaux qui aiment à se retrouver, à l'ombre des pins centenaires.

Aménagé avec de nombreuses tables de pique-nique en accès libre, proche des parkings et de la zone touristique, il offre un cadre propice aux moments conviviaux.

De plus, il permet la pratique d'activités sportives tout au long de l'année, grâce à la présence de deux terrains de tennis et d'un boulodrome.

Enfin, cet espace de biodiversité offre un habitat privilégié à différentes espèces, notamment des écureuils.

3 – Objectif de la procédure de mise en concurrence simplifiée

L'objectif de la procédure, instituée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, est d'identifier le



professionnel qui bénéficiera de l'autorisation d'occuper le domaine public municipal pour l'exploitation d'une activité de location de poneys.

La qualité du service proposée devra être à tout moment en adéquation avec le lieu ; à ce titre seront nécessairement pris en compte l'intégration paysagère du projet et son respect de l'environnement et du cachet exceptionnel du site.

3-1 Conditions générales de l'activité

La procédure de mise en concurrence simplifiée a pour but d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal sur un emplacement défini pour l'exploitation d'une activité de location de poneys.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge :

- La logistique de l'activité (transport, alimentation, abreuvement et parcage des animaux)
- La collecte du crottin et du fumier et son transport vers un lieu défini

Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel éventuellement employé par lui.

Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la ville d'Argelès-sur-Mer.

L'emplacement du point de vente de la prestation, le paddock ainsi que le parcours dans le bois des pins sera clairement défini (Cf annexe). Le prestataire ne pourra pas de son propre chef modifier cela. La mise à disposition comprendra le raccordement électrique en 16A ainsi qu'un point d'eau mis à disposition.

La redevance due au titre de l'occupation, sera calculée sur une base forfaitaire. Cette dernière comprendra le point de vente (chalet de 4m*2.50m), les arrivées électriques et en eau.

L'exploitation de l'emplacement mis à disposition, n'entraînant pas la création d'un fonds de commerce, ne confèrera au bénéficiaire aucune propriété commerciale ni aucun droit au maintien.

Afin d'assurer la sécurité du lieu, un maitre-chien sera en ronde toutes les nuits. Ce dernier sera pris en charge par la ville d'Argelès-sur-Mer.



3.2 Caractéristiques de l'activité proposée

3.2.1 Aspects techniques

Le bénéficiaire devra apporter les poneys avant le début de son activité et les ramener dans son exploitation à la fin de l'activité.

Il est ainsi entendu que les poneys ne peuvent rester sur place en dehors des horaires d'ouverture de l'activité.

Afin d'accéder au site, il sera demandé au prestataire de déposer et de récupérer les poneys tous les jours au niveau de la place de l'Europe (à proximité de la Police Municipale). La livraison par l'allée des pins ne sera pas autorisée afin de ne pas engorger la circulation.

Le bénéficiaire proposera au public un ou plusieurs parcours de promenades accompagnées dans le parc. Les parcours seront entendus avec le service festivité de la ville d'Argelès-sur-Mer.

Compte tenu de la forte fréquentation du site, il est demandé pour le mois de juillet et août, de mettre en place un minimum de 10 poneys. Pour les dates du mois de juin et de septembre, le prestataire sera libre d'adapter le nombre de poneys à la fréquentation.

Les animaux devront côtoyer sans les gêner les artisans du marché, les commerces ainsi que les autres promeneurs présents dans le bois des pins. Le titulaire veillera à rappeler cette consigne.

Il convient donc d'affecter à l'activité, des poneys habitués à évoluer en milieu partagé (vélos, piétons, jeux de ballons, véhicules électriques, spectacles, ...).

Le bénéficiaire sera également responsable de la gestion des excréments des animaux dont il assurera la collecte, soit en les dotant d'équipements dédiés, soit en effectuant un ramassage tout au long de la prestation sur les parcours et l'emprise du paddock.

De plus, afin de rendre l'activité encore plus attractive, le bénéficiaire sera en charge de la partie décoration du chalet et éventuellement des environs. Une attention toute particulière sera portée sur ce critère pour le choix du prestataire.

Quoi qu'il en soit, il sera totalement interdit de planter des objets d'ancrage dans le sol. En effet, la mairie tient tout particulièrement à préserver la biodiversité du lieu et ne permet pas que l'on touche au sous-sol, notamment aux racines des pins qui sont très vulnérables.



3.2.2 Droits et obligations du titulaire de l'autorisation

L'autorisation sera accordée au candidat retenu pour tous les jours d'ouverture du marché artisanal à savoir :

- Du Samedi 15 juin 2024 au Samedi 14 septembre 2024

Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper et exploiter l'emplacement attribué, durant chaque jour de la période d'autorisation accordée.

Exceptions au principe de présence du bénéficiaire.

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) Cas de force majeure (la ville contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement).
- b) Fermeture par la ville du bois des pins pour une quelconque raison qui l'incombe (La ville contactera le bénéficiaire par mail en fournissant l'arrêté municipal indiquant la fermeture du bois des pins).
- c) Conditions météorologiques défavorables (dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation pourra renoncer à utiliser l'emplacement attribué, en prévenant préalablement le responsable du service festivité, qui reste seul juge de ce motif et lui délivrera, en ce cas, un accord écrit. Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance.

Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Ce n'est que dans les cas a) b) précités, et sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), que la ville remboursera à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue. Comme il est indiqué ci-dessus, la remise ne sera pas automatique dans le cas c).

Le calcul des remises accordées se fondera sur les justificatifs produits de part et d'autre.



Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation et à la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

Retrait de l'autorisation d'occupation avant son terme

La ville d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- non occupation de son emplacement, sans motif
- nuisances importantes et répétitives (olfactives ou sonores)
- non-respect du cahier des charges

3.2.3 Clientèle ciblée

L'activité s'adressera au jeune public (enfants entre 4 et 12 ans accompagnés d'un parent / adulte).

Le titulaire pourra proposer une modification de cette tranche d'âge s'il le souhaite, sous condition qu'il justifie du moyen d'assurer l'adaptabilité de son activité dans les mêmes conditions d'occupation des lieux et de sécurité de ses clients.

- Familles
- Visiteurs individuels
- Groupes
- Locaux

3.2.4 Type de services

- Location de poneys

3.2.5 Qualité de service

La qualité du service est essentielle car elle contribuera à l'image de la ville et à celle du bénéficiaire. L'accueil des clients devra donc être soigné.



Le matériel devra être en bon état et propre, notamment les bombes (le titulaire, outre la bombe ou le casque obligatoire, fournira à ses clients une charlotte à usage unique et désinfectera régulièrement le matériel).

La ville d'Argelès-sur-Mer fait du bien-être animal une priorité.

Les animaux, leur propreté et leur bon état de santé contribueront également à cette qualité de service. En termes de prophylaxie animale, le titulaire devra fournir un bilan vétérinaire récent de chaque poney affecté à l'activité (possibilité de contrôle par les agents de la ville d'Argelès-sur-Mer).

De plus, la ville d'Argelès-sur-Mer porte une attention toute particulière sur l'inclusion. Ainsi, il sera fortement souhaité de proposer une formule « premier prix » permettant à tous d'accéder à l'activité.

En raison de la crise sanitaire, une déclaration d'activité devra être envoyée à la préfecture afin d'indiquer les mesures sanitaires mises en place. Cette dernière sera la seule à pouvoir juger si l'activité est conforme avec l'état sanitaire actuel du pays.

3.2.6 Horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être à même de proposer les activités balades à poney tous les jours (comme vu précédemment) de 16h00 à 23h00. Il sera possible pour lui de continuer jusqu'à la fermeture du marché à minuit s'il juge cela nécessaire.

Le bénéficiaire devra être présent en permanence tous les jours à compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 sur cette plage horaire afin de proposer l'activité.

En fonction de la crise sanitaire, la ville d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit de modifier ses horaires sur simple information par courriel au bénéficiaire.

4 - Personnel

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, le personnel qualifié nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engagera à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, de sécurité sociale et fiscale.

5 - Assurance – responsabilités

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de



quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de l'activité de loueur d'équidés dans le cadre de la location de poney dans le bois des pins. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises nécessaires à cette activité.

Il devra être assuré contre les dommages de toutes natures causées de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres ainsi que ceux causés par les poneys.

Le bénéficiaire de l'occupation devra être couvert contre :

- tout accident ou sinistre, dont ses employés éventuels pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail

- tout dégât imputable à son personnel éventuel, dans l'utilisation des matériels et équipements qui seraient mis à sa disposition et dont il aurait la garde.

Le bénéficiaire de l'occupation, doit fournir, avant le début d'activité les attestations d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel éventuel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

6 - Etat des lieux

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu responsable des emplacements mis à sa disposition.

Un état des lieux sera établi à la date d'effet et à la date de fin de l'autorisation par le personnel de la ville compétent. Il ne sera ainsi pas permis de dégrader le chalet mis à disposition. Aucun trou, vissage ou tout autre moyen de fixation entraînant une détérioration du chalet sera toléré.

Le bénéficiaire devra déclarer toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

7 - Redevance

La redevance sera perçue mensuellement et d'avance pendant la période d'occupation.



En application du tarif, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement de la somme de **2600€** au titre de la location d'un chalet de 4m ainsi que de l'occupation du domaine public pour la période sus nommée.

Ce montant est invariable et forfaitaire pour la saison 2024, qu'il s'agisse des samedis, dimanches et jours fériés.

8 - Contenu du dossier

La présente procédure de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de manifester leur intérêt et de présenter leur concept. Chaque candidature donnera lieu à la remise d'un dossier présentant de manière détaillée les intentions du candidat.

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer (annexe 1)
- Le présent cahier des charges daté et signé
- Extrait de Kbis justifiant du statut professionnel
- Copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant
- Éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts
- Le cas échéant, attestation d'assurance du véhicule en cours de validité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Références et expériences professionnelles

Ce dossier comprendra également :

- Une présentation synthétique du concept, des caractéristiques de l'activité et le positionnement commercial.
- Une description du candidat : son expérience, sa société, sa vision de l'activité équestre



- Une présentation de l'équipe (références des membres de l'équipe, partenaires...) en fonction du concept présenté
- Une présentation de la cavalerie affectée à l'activité
- Les bilans vétérinaires récents des animaux
- La grille tarifaire proposée

Les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement à la ville d'Argelès-sur-Mer qui se chargera de la diffusion sur les différents canaux de communication dont elle dispose et quelle juge nécessaire pour la promotion de l'activité.

Les candidatures seront analysées et les candidats classés selon les éléments d'appréciation suivants :

Critère	Note/20	Coefficient
Qualité du concept : attractivité, pertinence, décoration...		3
Qualité du service : Matériel, qualité des animaux		2
Référence de l'équipe sur ce secteur d'activité		2
Tarifs		1
Engagement environnemental et bien-être animal		1
TOTAL		

La ville d'Argelès-sur-Mer se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats.

9 - Informations complémentaires

9.1. Visite obligatoire du site

Les visites sont obligatoires pour répondre à l'avis d'appel à concurrence simplifié. Seuls les candidats ayant visité le bois des pins avec un membre du service festivité de la ville d'Argelès-sur-Mer seront admis à déposer leur dossier.

Suivant les demandes, le service en charge d'organiser les visites se réserve le droit de définir les dates et les horaires.

Pour toutes demandes de rendez-vous, les candidats devront prendre attache auprès du service festivité :

festivite@ville-argelessurmer.fr / 04 68 95 34 60



Une attestation de visite leur sera remise.

9.2. Événements inconnus à ce jour

La ville se réserve le droit de suspendre sur une ou plusieurs journées l'autorisation d'occupation d'emplacements attribués en cas d'événements non connus ce jour, entraînant l'impossibilité de coexistence avec l'activité location de poney.

9.3. Confidentialité des projets

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Les documents transmis dans le cadre du présent appel à concurrence ne seront exploités que dans le cadre de l'examen des projets.

9.4. Questions/réponses

Les questions concernant cet appel à concurrence devront être adressées par écrit au service festivité :

festivite@ville-argelessurmer.fr

9.5. Remise des candidatures

Les candidats ont jusqu'au mercredi 12 juin 2024 AVANT 13H00 pour adresser leur dossier complet à la ville d'Argelès-sur-Mer.

Au format numérique adressé au service festivité :

festivite@ville-argelessurmer.fr



Annexe 1 : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

du domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer

Je soussigné, Madame, Monsieur (*)

Demeurant (*) :

Code postal :

Ville :

Agissant à titre personnel (*) OU représentant (*) :

Dont le siège social se situe :

Code postal :

Ville :

RSC :

N° Siren :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de la ville d'Argelès-sur-Mer

sur le lieu :

Pour une activité de :

Sur la période du :

au

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations sollicités.

Fait à :

le

SIGNATURE

(*) Compléter / barrer les mentions inutiles